

Arrêt

n° 314 365 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2024 avec la référence 117610.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *loco* Me L. DENYS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre famille est originaire de Karakoçan (province de d'Elâzığ, Turquie), mais elle déménage à Silivri (Istanbul, Turquie) lorsque vous avez deux ans. Vous êtes issue d'une famille kurde qui vit selon les pratiques traditionnelles kurdes.

Alors que vous n'avez que quatorze ans, vos parents vous marient de force à un certain [M.G.G.]. Pour ce faire, ils font modifier votre date de naissance (plus âgée de 4 ans), de sorte que vous puissiez faire enregistrer votre mariage de manière officielle (le 29 mai 1996). Vous allez vivre chez votre mari à Adana, ce dernier est un homme violent, il vous bat fréquemment et il est un schizophrène coutumier de l'usage de stupéfiants. Vous tombez enceinte à l'âge de 16 ans mais, en raison des coups qu'il vous inflige régulièrement, vous perdez votre bébé avant qu'il ne naisse. Vous êtes ensuite séquestrée et battue par votre mari pendant plusieurs mois car il vous reproche la perte de cet enfant. Courant 1997, vous tombez à nouveau enceinte, mais vous parvenez à vous échapper en avril 1998. Vous allez vous réfugier chez votre père (divorcé depuis le 22 avril 1999) à Istanbul et, le 2 juin 1998, vous donnez naissance à votre fille, [E.G.] (OE : [...] et CGRA : [...]). Avec elle, vous êtes obligée de déménager à de nombreuses reprises car votre mari parvient à vous retrouver où que vous alliez et il continue à s'en prendre à vous. Vous essayez à plusieurs reprises de porter plainte contre lui, mais dans les commissariats où vous vous rendez, aucun policier n'accepte d'enregistrer vos demandes de dépôt de plainte.

Le 6 juillet 2005, un tribunal prononce votre divorce avec [M.G.G.] et vous obtenez la garde exclusive de votre fille, [E.G.].

Le 22 juillet 2005, vous épousez [K.T.]. Ce dernier se révèle également être un mari violent et il n'apprécie pas votre fille. Vous vivez pendant quatre à cinq ans avec lui avant de le fuir également. Votre premier mari vous retrouve à plusieurs nouvelles occasions, ce qui vous pousse à changer d'adresse et de travail de manière répétée pour vous cacher de lui le plus possible.

Le 21 avril 2016, votre divorce avec [K.T.] est prononcé par un tribunal.

Malgré vos précautions, [M.G.G.] vous retrouve à nouveau en 2019. Ce dernier vous en veut d'avoir choisi (avec l'aide de votre mère) un mari pour votre fille au sein de votre propre famille. Il est contre le mariage de votre fille avec [T.S.] car il n'est pas un membre de sa famille à lui. Après vous avoir localisée, il parvient à rentrer à plusieurs reprises dans votre domicile et il vous roue de coups. Craignant qu'il ne finisse par vous tuer et parce qu'il vous retrouve où que vous vous cachiez en Turquie, vous décidez de fuir la Turquie. Un an après son dernier passage, le 7 août 2020, vous quittez illégalement la Turquie en TIR. Vous transitez par plusieurs pays européens et vous arrivez en Belgique le 12 août 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale le 24 août 2020 auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents.

Votre fille, [E.G.] (n° CGRA : [...], OE : [...]) vous rejoint en Belgique le 6 juillet 2021. Elle introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 9 juillet 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, le 13 décembre 2023, votre avocate s'est adressée au Commissariat général en expliquant que vous étiez une personne vulnérable car vous avez été victime de graves faits de violence domestique. Elle relayait aussi votre souhait d'être entendue par un Officier de protection et un interprète féminins (cf. dossier administratif). Cette demande ayant été faite moins de 48 heures avant votre entretien personnel, le Commissariat général n'a pas été en mesure de vous proposer un Officier de protection féminin. Cependant, afin de répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En début d'entretien personnel, comme proposé par votre avocate, l'Officier de protection vous a expliqué pourquoi il n'avait pas été possible que vous soyez entendue par un Officier de protection féminin. Il vous a aussi expliqué qu'il était expérimenté et familier des demandes de protection internationales dans lesquelles un récit de vie difficile était relaté. Il vous a également expliqué que si vous ne vous sentiez pas à l'aise pour raconter certains faits particulièrement difficiles, il vous était possible de les évoquer sans entrer dans les détails. Deux pauses ont été aménagées pendant votre entretien personnel. Enfin, au terme de l'entretien personnel, vous avez été invitée à faire un commentaire au sujet du déroulement de l'entretien et vous n'avez fait mention d'aucun problème rencontré lors de l'entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel p.2-3 et 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tuée par votre ex-mari [M.G.G.] qui n'accepte pas que vous l'ayez quitté et qui est contre le mariage de votre fille avec un membre de votre famille et pas de la sienne. Depuis 1998, il vous poursuit à travers la Turquie et il vous passe à tabac lorsqu'il vous retrouve (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, emails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.15-16).

En préambule, rappelons que si par certains aspects, les faits que vous invoquez sont liés à ceux que votre fille a invoqués dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, une telle demande s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de votre situation personnelle, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

Premièrement, après analyse des documents que vous avez fait parvenir après votre entretien personnel, le Commissariat général constate que **vous êtes retournée en Turquie après l'introduction de votre demande de protection internationale** en Belgique le 24 août 2020. En effet, à l'appui de votre demande, vous déposez un document de la sécurité sociale issu de votre compte e-Devlet (cf. Farde des documents, doc.10). Ce document reprend un historique des différents emplois déclarés que vous avez occupés en Turquie et il y est indiqué que vous avez travaillé officiellement dans un établissement de restauration à Silivri (Istanbul) du 6 au 19 août 2021. Le Commissariat général considère que cette attitude consistant à rentrer dans le pays vis-à-vis duquel vous réclamez une protection internationale est totalement incompatible avec celle d'une personne affirmant craindre d'être tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité. Il estime ainsi que votre attitude démontre une réelle absence de crainte dans votre chef puisque vous êtes non seulement retournée en Turquie, mais vous êtes retournée et vous avez officiellement travaillé dans la même commune (Silivri, Istanbul) que celle à laquelle vous aviez votre dernière adresse. Rappelons d'ailleurs que c'est là que vous affirmez avoir été retrouvée la dernière fois par votre 1er mari, soit la personne que vous dites craindre en cas de retour (cf. Farde des documents, doc.9-10).

De plus, le Commissariat général considère que vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile belges en camouflant ce retour en Turquie, ce constat peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi, ce qui continue par conséquent de jeter le discrédit général sur votre récit d'asile et, partant, sur le bien-fondé de vos craintes.

Deuxièmement, vous affirmez que vos parents ont fait des démarches auprès d'un tribunal pour modifier votre date de naissance en vous vieillissant de quatre années pour que vous puissiez [M.G.G.] alors que vous n'aviez réellement que 14 ans (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.6, 11-12, 17-18 et 20-21). Cependant, bien qu'il vous ait été demandé de manière répétée en entretien personnel de fournir des preuves documentaires fiables qui indiqueraient que vos parents ont fait changer votre date de naissance, force est de constater qu'à la date de la présente décision, vous n'avez déposé aucun élément en ce sens. Considérant qu'il ressort de vos déclarations que vous avez accès à votre compte e-Devlet, mais également que vous avez un avocat en Turquie, le Commissariat général estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète nullement celle d'une personne craignant d'être tuée par son ex-mari en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité. De plus, relevons que vous avez tenu des propos contradictoires au sujet de la modification de votre âge. Ainsi, vous déclarez d'une part que vos parents ont changé votre âge après votre mariage pour vous permettre de faire officiellement enregistrer votre mariage et d'autre part, vous expliquez ne pas être en mesure de fournir la moindre information sur les démarches effectuées par vos parents car votre papa a fait les démarches auprès du tribunal lorsque vous étiez « très petite », « enfant » (cf. Notes de l'entretien personnel p.6 et 20-21). Cette contradiction portant sur un élément essentiel de votre récit discrédite vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez été mariée une première fois.

Troisièmement, vous affirmez avoir voulu déposer plainte contre votre premier mari à plus d'une vingtaine de reprises. Vous expliquez qu'après des faits de violence, vous vous rendiez au commissariat de l'endroit où vous résidiez, mais que vos plaintes n'étaient pas enregistrées par les policiers (cf. Notes de l'entretien personnel p.16-20). Considérant que vous êtes divorcée depuis 2005, mais aussi que les faits qui auraient été commis par votre ex-mari (harcèlement, entrer chez vous par effraction, coups et blessures) sont de graves délits, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'aucune des nombreuses plaintes

que vous ayez voulu déposer n'ait été enregistrée dans l'un des différents commissariats auprès desquels vous vous êtes rendue. Confrontée à cette analyse, vous vous contentez de répondre que les policiers vous disaient qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous et qu'ils n'enregistreraient pas votre plainte. Cependant, au regard des éléments relevés cidessus, le Commissariat général estime que votre explication n'est pas vraisemblable. Force est ainsi de constater que, alors que les faits de violence invoqués sont répartis sur une période allant de 1996 à 2019, vous ne proposez pas le moindre élément qui tendrait à indiquer que, comme vous l'affirmez, vous avez tenté à de nombreuses reprises de porter plainte contre votre premier mari sans succès, ce qui poursuit de discréditer votre récit.

Quatrièmement, après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier et de celui de votre fille, le Commissariat général relève une série de contradictions et d'incohérences qui mettent à mal vos déclarations relative au contexte dans lequel les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie se seraient produits. Soulignons ainsi que, **primo**, si vous affirmez que votre premier mari ne vous laissait pas tranquille, qu'il vous retrouvait et qu'il vous persécutait de manière récurrente, votre fille quant à elle déclare qu'elle ne doit pas avoir vu son père (votre premier mari) plus de cinq fois sur toute sa vie. Considérant que vous affirmez toutes les deux que vous avez toujours vécu sous le même toit jusqu'à votre départ de Turquie, le Commissariat général estime que cette contradiction portant sur un élément central de votre récit nuit à la crédibilité de celui-ci (cf. Notes de l'entretien personnel p.12-18 et cf. Notes de l'entretien personnel de votre fille p.7 dans la farde "Informations sur le pays"). **Secundo**, vous racontez que vous vous êtes remariée en juillet 2005 et que vous avez habité avec votre second mari et votre fille dans la maison de votre père. Votre second mari étant également violent, votre fille et vous avez déménagé 4-5 ans plus tard. Si, vous n'invoquez pas de crainte vis-à-vis de ce dernier, vous expliquez l'avoir fui également et avoir finalement divorcé de lui en 2016. Or, il ressort des déclarations de votre fille que vous êtes non seulement restées sous le même toit que votre second mari jusqu'à votre divorce en 2016, mais vous avez continué à habiter tous les trois encore 4 ans après le divorce (cf. Notes de l'entretien personnel p.12, 15-22 et cf. Notes de l'entretien personnel votre fille p.8-9). Dès lors, considérant que votre second mari vivait toujours avec vous jusqu'à votre départ de Turquie, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été attaquée et battue à plusieurs reprises par votre premier mari en 2019 lorsque celui-ci s'est introduit à plusieurs reprises à votre domicile (ce qui fut l'élément déclencheur de votre fuite de Turquie) ne sont pas crédibles. **Tertio**, vous dites avoir changé de prénom en 2019 pour pouvoir échapper à votre premier mari. Afin d'étayer vos déclarations à ce sujet, vous déposez la décision prise le 11 décembre 2019 par le tribunal de seconde instance de Silivri et qui entérine votre changement de prénom (cf. Farde des documents doc.4 et cf. Notes de l'entretien personnel p.5). Si la présente décision ne remet pas en cause le fait que vous ayez changé de prénom, relevons cependant que le document que vous déposez contredit vos propos. En effet, ce document indique qu'un témoin est venu devant le tribunal pour expliquer que les gens qui vous connaissent vous appellent par le prénom de D. depuis qu'il a fait votre connaissance il y a plus de 15 ans. Dès lors, puisque vous avez changé votre ancien prénom par celui par lequel vos connaissances vous appelaient depuis de nombreuses années, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, dans ces circonstances, que vous ayez changé de prénom pour échapper à votre premier mari. **Quatro**, vous racontez que votre premier mari avait juré de ne jamais divorcer de vous et qu'il vous poursuivait partout, raison pour laquelle vous changiez de travail et de logement régulièrement pour vous cacher de lui. Or, il ressort des documents du divorce que vous déposez (cf. Farde des documents, doc.8) que ce n'est pas vous, mais votre premier mari qui est la personne qui a demandé le divorce. Ce document indique aussi qu'il s'agit d'un divorce à l'amiable, que vous avez obtenu la garde exclusive de votre fille, ainsi qu'une pension alimentaire, mais aussi que vous et votre ex-mari avez tous les deux renoncé à votre droit de faire appel de la décision du tribunal (cf. Notes de l'entretien personnel p.4, 7, 9-10 et cf. Farde des documents, doc.8). Relevons au surplus que vous avez également fait un divorce à l'amiable avec votre second mari (cf. Farde des documents, doc.5). Le Commissariat général estime que les éléments relevés ci-dessus poursuivent de discréditer vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous dites avoir vécu en Turquie.

Partant, le Commissariat général considère que les faits allégués et les circonstances dans lesquelles ceux-ci se seraient déroulés ne sont pas crédibles.

Le Commissariat général relève également que vous êtes âgée actuellement de quarante-six ans ; que vous êtes officiellement divorcée depuis 2005 et 2016 de vos deux ex-maris et que vous ne devez pas dépendre financièrement de vos ex-maris puisqu'il ressort des éléments de votre dossier que vous avez pu avoir différents emplois en Turquie (cf. Farde des documents, doc.10).

Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées.

En ce qui concerne la vulnérabilité exprimée par votre avocat à votre égard (cf. Notes de l'entretien personnel p.10-11, 15, 19, 21-23 et cf. dossier administratif, mails de votre avocate des 12/12/2023, 09/01/2024 et du

26/01/2024), le Commissariat général considère qu'elle n'est pas étayée. Soulignons tout d'abord que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir rencontré les problèmes qui sont la cause de votre état psychologique ont été considérées comme nos établies par le Commissariat général (cf. ci-dessus). Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez pas le moindre élément concret qui permettrait d'attester de manière circonstanciée de votre fragilité psychologique. Rappelons d'ailleurs qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises en entretien personnel de proposer des éléments concrets qui pourraient appuyer vos propos concernant votre état psychologique. Force est cependant de constater qu'à la date de la présente décision, vous n'avez fait parvenir aucun élément en ce sens au Commissariat général et ce, alors que vous affirmez avoir bénéficié d'un suivi psychologique en Belgique. Notons aussi que l'Officier de protection n'a relevé aucun obstacle à ce que vous puissiez répondre aux questions posées et développer les craintes invoquées. Si votre avocate relève que vous n'avez pas pu raconter toute votre histoire (cf. Notes de l'entretien personnel p.23 et cf. dossier administratif, mail de votre avocate du 09/01/2024), force est de constater que tous les éléments de vos craintes invoquées ont été abordés et creusés à suffisance pour que le Commissariat général puisse prendre une décision. Rappelons que l'entretien doit permettre au Commissaire général de prendre une décision concernant une demande de protection internationale. La loi ne comporte aucune obligation de procéder à un récit libre de la part du demandeur. Pour toutes ces raisons, la vulnérabilité invoquée dans votre chef n'est pas étayée.

Les autres documents que vous avez fait parvenir après votre entretien à la demande du Commissariat général ne permettent pas une autre analyse. En effet, les copies de votre carte d'identité turque, de votre livret de famille et de votre composition de famille (cf. Farde des documents, doc.1-3), permettent tout au plus d'attester de votre identité, de votre nationalité, du fait que vous avez épousé votre second mari en 2005 et de vos liens de parenté avec certains membres de votre famille (mais pas avec votre fille), ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Concernant la série de photos que vous proposez pour étayer vos propos, il ressort de vos déclarations que les problèmes de santé que vous avez pris en photo sont liés au stress (cf. Notes de l'entretien personnel p.10, 20 cf. Farde des documents, doc.6). Rappelons cependant que les circonstances à l'origine de votre stress ont été considérées comme non établies. Soulignons aussi que les photos ne permettent nullement d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et n'apportent aucun élément qui explique le défaut de crédibilité qui a été soulevé en terme de décision. Enfin, le document du muhtar et les différents documents e-Devlet que vous déposez pour vous et votre fille concernent vos identités ; votre extrait de casier judiciaire ; vos documents d'identité ; vos documents de sécurité sociale et l'historique des différentes adresses où vous avez vécu à Istanbul (cf. Farde des documents, doc.7 et 9-14), éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.15-16).

Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 15 décembre 2023, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 janvier 2024. Le 9 janvier 2024, votre avocat nous a fait parvenir vos observations relatives à votre entretien personnel (cf. dossier administratif). Concernant ces notes d'observation, le Commissariat général souligne qu'elles relèvent généralement de l'ordre du détail, de la correction orthographique et il souligne également que les observations faites n'apportent aucun élément permettant de renverser la présente décision.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise concernant la demande de votre fille [E.G.].

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans une première branche du moyen, elle conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante est retournée en Turquie en août 2021. Elle estime qu'il s'agit d'une erreur figurant sur les documents issus du e-Devlet et fait valoir que la requérante se trouvait bien en Belgique durant cette période comme l'atteste un témoignage de son propriétaire.

3.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante considère que les propos de la requérante quant aux démarches menées par ses parents pour modifier sa date naissance et ainsi pouvoir la marier plus tôt, ne sont pas contradictoires.

Elle souligne par ailleurs que la requérante est une femme turque, d'origine kurde, originaire de l'est du pays et renvoie à de nombreuses informations quant à la prévalence des mariages forcés et des violences conjugales en Turquie.

3.5. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante considère qu'il ressort clairement des informations générales que l'Etat turc ne peut ou ne veut accorder la protection aux femmes victimes de violence au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 mais aussi que dans la majorité des cas, la police refuse d'enregistrer les plaintes que tente de déposer ces femmes.

3.6. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante réfute les contradictions épinglées dans l'acte attaqué.

3.7. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

2. Mail du propriétaire de la requérante attestant de sa présence en Belgique le 14 août 2021
3. ASYLOS Turkey : Domestic violence against women, September 2017
4. Australian Government Refugee Review Tribunal Country Advice Turkey, 17 octobre 2011, www.ecoi.net
5. OSAR Turquie : Mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé, 28 octobre 2021, www.osar.ch
6. OSAR, Turquie : violence contre les femmes, 22 juin 2021, www.osar.ch
7. USDOS, 2022, Annual Report on Human Rights – Turkey, 11 March 2020, www.state.gov
8. IRB, Turquie : information sur la violence conjugale, y compris les loi ; la protection offerte par l'Etat ; les services de soutien à la disposition des victimes y compris les services de santé mentale, www.ecoi.net
9. OSAR Turquie, Droit de garde en cas de divorce, 25 juin 2014, www.osar.ch
10. GREVIO Baseline Evaluation Report – Turkey, 15 October 2018, www.coe.int

4.2. Par une note complémentaire du 6 septembre 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au conseil les pièces suivantes :

- une liste des paiements effectués par la requérante en août 2021
- une photographie datée du 18 août 2021 de la requérante devant une voiture avec une plaque d'immatriculation belge

4.3. A l'audience, la partie requérante a produit, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de suivi psychologique datée du 9 septembre 2024.

4.4. Le Conseil constate que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante de nationalité turque déclare avoir fui son pays en raison d'une crainte d'être persécutée par son premier mari

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le débat entre les parties porte sur la crédibilité du récit de la requérante et partant des craintes de persécution qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Dans la décision attaquée, la partie requérante estime sur la base des informations recueillies dans un document de la sécurité sociale issu du compte e-devlet de la requérante que cette dernière a travaillé officiellement dans un établissement du secteur HORECA à Istanbul du 6 au 19 août 2021, soit postérieurement à sa demande de protection internationale.

Dans la requête, la partie requérante conteste être rentrée en Turquie et produit un courrier de son propriétaire, une liste de virements et une photographie pour établir qu'elle était bien en Belgique aux dates controversées.

Le Conseil constate que les pièces du e-Devlet sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse ne sont que très partiellement et succinctement traduites en français.

5.8. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur l'actualité de la crainte de la requérante et sur la possibilité qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions passées émanant d'un acteur de persécution privé subies par la requérante ne se répéteront pas conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il constate que selon les dires de la requérante cette dernière a fui un an après avoir été menacée par son ex-mari pour la dernière fois.

5.9. Il en découle que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc. parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN